

**No. 43449**

---

**Kazakhstan  
and  
Azerbaijan**

**Agreement between the Government of the Republic of Kazakhstan and the Government of the Republic of Azerbaijan on the promotion and protection of investments. Baku, 16 September 1996**

**Entry into force:** *30 April 1998 by notification, in accordance with article 12*

**Authentic texts:** *Azerbaijani, Kazakh and Russian*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Kazakhstan, 19 January 2007*

---

**Kazakhstan  
et  
Azerbaïdjan**

**Accord entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan relatif à la promotion et à la protection des investissements. Bakou, 16 septembre 1996**

**Entrée en vigueur :** *30 avril 1998 par notification, conformément à l'article 12*

**Textes authentiques :** *azerbaïdjanais, kazakh et russe*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Kazakhstan, 19 janvier 2007*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux d'intensifier leur coopération économique à long terme au profit réciproque des deux Parties contractantes,

Se proposant de créer et de favoriser les conditions favorables aux investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'assistance et la protection réciproque des investissements réalisés dans le cadre du présent Accord sont de nature à stimuler les initiatives commerciales dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » désigne tout type d'actifs investis en rapport avec l'activité économique des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation en vigueur chez cette dernière et comprend notamment mais non exclusivement :

- (a) Les biens meubles et immeubles ainsi que les droits de propriété tels que les hypothèques et les privilèges;
- (b) Les participations, actions, obligations, bénéfices réinvestis et les dépôts spéciaux en banque et financiers se rapportant à l'investissement;
- (c) Les créances et autres réclamations fondées relatives à une activité ayant une valeur financière;
- (d) Les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d'auteur, les marques de fabrique, les brevets, les dessins industriels, les procédés techniques, le savoir-faire, les secrets de fabrication, les noms commerciaux et le fonds de commerce font partie de l'investissement;
- (e) Les bénéfices réinvestis, le remboursement du principal et le paiement des intérêts dus dans le cadre de contrats de prêt;
- (f) Les licences et permis entrant dans le cadre de la législation, y compris les concessions en matière de prospection, d'extraction, de développement et d'exploitation des ressources naturelles.

2. Le terme « investisseurs » désigne :
  - (a) Les personnes physiques possédant la nationalité d'une Partie contractante ou une résidence permanente sur le territoire d'une Partie contractante et remplissant les conditions légales;
  - (b) Les personnes morales constituées conformément au droit en vigueur de l'une des Parties contractantes et habilitées à investir sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Le terme « revenus » désigne les sommes produites par les investissements et inclut notamment mais non exclusivement les revenus, intérêts, plus-values financières, dividendes, redevances et sommes dues en contrepartie de prestations fournies.
4. Le terme « territoire » désigne :
  - (a) En ce qui concerne la République d'Azerbaïdjan : le territoire de la République d'Azerbaïdjan, y compris les eaux intérieures de la République d'Azerbaïdjan, le secteur de la Mer Caspienne appartenant à la République d'Azerbaïdjan, l'espace aérien de la République d'Azerbaïdjan et tout autre territoire qui a été ou pourrait ultérieurement être désigné en vertu du droit international et de la législation nationale de la République d'Azerbaïdjan comme zone sur laquelle la République d'Azerbaïdjan exerce ses droits souverains sur le sous-sol, les fonds marins, le plateau continental et les ressources naturelles;
  - (b) En ce qui concerne la République du Kazakhstan : le territoire national de la République du Kazakhstan, y compris l'espace aérien, le fonds de la mer, les zones de libre-échange, le plateau continental, les ressources naturelles et le sous-sol sur lesquels la République du Kazakhstan exerce ses droits souverains et sa juridiction en vertu du droit international.
5. Toute modification de la forme juridique d'un investissement autorisé par la loi ou d'autres textes législatifs d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé n'affecte pas son caractère d'investissement.

#### *Article 2. Application du présent Accord*

Les conditions du présent Accord s'appliquent à l'ensemble des investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### *Article 3. Promotion et protection des investissements*

1. Chaque Partie contractante encourage et crée les conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui réalisent des investissements sur son territoire et accueille ces investissements conformément à sa législation et à sa réglementation.
2. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont assurés de se voir appliquer des conditions justes et équitables et

bénéficient d'une pleine protection et d'une sécurité complète sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 4. Traitement de la nation la plus favorisée et dispositions nationales*

1. Chaque Partie contractante sur son territoire accorde aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable et qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

2. Chaque Partie contractante sur son territoire accorde aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante en matière de gestion, d'aide, d'exploitation et d'aliénation de leurs investissements un traitement juste et équitable et qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront interprétées comme constituant une obligation de la part d'une Partie contractante d'étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'un avantage ou d'un privilège qui pourrait être étendu par cette dernière dans le cadre :

- (a) D'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou d'accords internationaux du même genre qui ont une incidence sur les accords de coopération en matière d'investissement ou sur d'autres formes de coopération régionale à laquelle ou auxquels une Partie contractante adhère ou peut éventuellement adhérer.
- (b) De tout accord ou arrangement international relatif, en totalité ou principalement, à la fiscalité.

*Article 5. Compensation pour pertes*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles civils ou de situations similaires se voient accorder un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers en matière de réparation des pertes que ceux-ci ont encourues suite aux situations préjudiciables évoquées ci-dessus. Les sommes en cause peuvent être librement transférées.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe premier du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent, dans les situations auxquelles il est fait référence dans ce paragraphe, des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante à la suite :

- (a) D'une réquisition de leurs biens par les forces armées ou les autorités;
- (b) D'une destruction de leurs biens par les forces armées ou les autorités qui n'a pas été causée dans une action militaire ou qui n'était pas requise par les exigences de la situation;

se verront accorder des réparations justes et équitables des pertes qu'ils ont subies au moment de la réquisition ou à la suite de la destruction du bien.

Les paiements sont effectués sans délai dans une monnaie librement convertible.

#### *Article 6. Expropriation*

1. Les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante ne sont ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures équivalentes à une nationalisation ou à une expropriation (mesures ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie, sauf dans des cas exceptionnels préjudiciables à la population ou contraires aux intérêts de l'État des Parties contractantes. L'expropriation s'effectue conformément au droit des Parties contractantes de manière non discriminatoire et moyennant réparations rapides, adéquates et effectives. Ces réparations correspondant à la valeur marchande des investissements au moment où l'expropriation ou la menace d'expropriation devient de notoriété publique comprennent les intérêts calculés au taux de l'euromarché interbancaire de Londres (London Inter-Bank Offered Rate ou LIBOR) depuis la date d'expropriation. Le montant de la réparation sera payé sans retards inutiles dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été réalisé ou, moyennant accord des parties, dans toute autre monnaie acceptable aux yeux de l'investisseur, réalisable effectivement et librement transférable.

2. Les investisseurs faisant l'objet d'une expropriation ont le droit de présenter leur dossier devant une autorité judiciaire de la Partie contractante aux fins d'examen rapide et d'évaluation de leurs investissements selon les principes édictés dans le présent article.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliquent également lorsque la Partie contractante exproprie les actifs d'une société qui a obtenu le statut de société par actions ou qui est constituée conformément au droit en vigueur dans une partie de son propre territoire et dans laquelle les investisseurs de l'autre État contractant possèdent des actions.

#### *Article 7. Transfert des fonds relatifs aux investissements*

1. Les Parties contractantes garantissent le transfert libre et immédiat des fonds relatifs aux investissements conformément à la procédure prescrite par la législation de la Partie contractante, celle-ci pouvant prévoir :

- Des règles d'enregistrement desdits transferts en vue de s'assurer que le droit de libre transfert n'est pas violé;
- Des taxes, droits et déductions sur les montants transférés conformément à la législation d'une Partie contractante;
- Une protection des droits légaux des créanciers ou la mise en application des décisions rendues dans une action en justice;

La procédure dont il est question dans le présent article doit être juste et non discriminatoire.

Les transferts effectués dans le cadre du présent Accord incluent :

- Le capital initial investi et les capitaux étrangers complémentaires utilisés pour maintenir ou développer les investissements;
  - Les bénéficiaires;
  - Les réparations visées à l'article 5 du présent Accord;
  - Les paiements résultant du règlement d'un litige en matière d'investissement;
  - Les paiements effectués dans le cadre de conventions de crédit, les droits de propriété intellectuelle et industrielle et les paiements prévus dans les contrats de gestion, de maintenance et d'entretien;
  - La rémunération versée pour un travail ayant un caractère régulier effectué par des personnes physiques de l'autre Partie contractante et exerçant des activités liées aux investissements.
  - Le produit de la vente ou de la liquidation d'une partie ou de la totalité des investissements, sous réserve que ce produit ne puisse être transféré librement qu'avec l'autorisation d'un organisme compétent.
2. Les transferts s'effectuent dans une monnaie librement convertible, sans retards inutiles, au taux de change applicable le jour du transfert.

Un transfert est censé avoir été fait « sans retards inutiles » s'il est effectué dans les délais normalement requis pour mener à bien les formalités de transfert.

#### *Article 8. Subrogation*

1. Si une Partie contractante ou son intermédiaire effectue des paiements à ses propres investisseurs au titre d'une indemnité accordée pour des investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante, la seconde Partie contractante reconnaît :
- (a) Le transfert, que ce soit en vertu du droit ou conformément à un arrangement légal de cet État, de tous les droits de recours dont peuvent se prévaloir les investisseurs de la première Partie contractante ou de son intermédiaire désigné; et
  - (b) Que la première Partie contractante ou son intermédiaire désigné est habilitée, en vertu de la subrogation, d'exercer et de faire valoir les droits de ces investisseurs et assume les obligations relatives à ces investissements.
2. Les droits et les créances obtenues par voie de subrogation n'excéderont pas les droits et les créances des investisseurs.

#### *Article 9. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante*

1. Les différends pouvant surgir entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante concernant les investissements réalisés sur le territoire de cette dernière feront l'objet de négociations menées entre les Parties contractantes impliquées dans le différend.

2. Si un différend entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante ne peut être résolu dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle une réclamation écrite a été présentée, l'investisseur est en droit de porter l'affaire :

- (a) Devant une instance judiciaire de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués; ou
- (b) Devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres pays, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, sous réserve que les deux Parties contractantes soient devenues parties à ladite Convention; ou
- (c) Devant un arbitre ou un tribunal international ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Moyennant accord écrit, il sera loisible aux parties au conflit d'apporter des changements à ce règlement. Les décisions de l'arbitre sont définitives et ont force obligatoire sur les deux parties au conflit.

#### *Article 10. Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation du présent Accord seront, si possible, réglés par la voie de consultations et de négociations mutuelles.

2. Si le différend ne peut être résolu dans les six (6) mois de la date à laquelle il est survenu, il sera porté, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante et conformément aux dispositions du présent article, devant un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral est constitué pour chaque cas individuel de la façon suivante : dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande écrite d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal (dénommé ci-après le « président »). Le président est nommé dans les trois (3) mois qui suivent la date de la désignation des deux membres.

4. Si dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence d'un autre accord, demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à ces nominations. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il existe d'autres raisons empêchant le Président de remplir cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations nécessaires. S'il apparaît que le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou est empêché de remplir ladite fonction, le membre de la Cour internationale de justice suivant par ordre d'ancienneté et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations et peut exercer ladite fonction sans problème.

5. Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix. Les sentences ont force obligatoire sur chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de ses propres membres siégeant au tribunal et de ses représentants assistant à la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et les autres frais sont supportés de manière égale par les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral arrête lui-même sa propre procédure et peut, à sa discrétion, déterminer quelle sera la Partie contractante qui devra supporter la plus grosse partie des frais.

*Article 11. Application d'autres règles et obligations spéciales*

1. Si une affaire est régie à la fois par les dispositions du présent Accord et par celles d'un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties, le présent Accord n'empêche en rien les Parties contractantes ou l'un de leurs investisseurs qui ont effectué des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier des dispositions qui lui sont le plus favorables.

2. Lorsque le traitement qu'une Partie contractante doit accorder à l'investisseur de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements ou d'autres dispositions de contrats est plus favorable que celui accordé par le présent Accord, c'est le traitement le plus favorable qui est accordé.

*Article 12. Entrée en vigueur, amendements et ajouts*

1. Les Parties contractantes procèdent à un échange de lettres informant l'autre de l'accomplissement des formalités nationales prévues par leur législation respective concernant l'entrée en vigueur des accords internationaux.

La date d'entrée en vigueur du présent Accord correspond à la date de réception de la dernière lettre de notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de son entrée en vigueur et le restera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article.

3. Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux investissements réalisés depuis le 16 décembre 1991.

4. En ce qui concerne les investissements réalisés avant l'expiration du présent Accord, les dispositions de tous les articles précédents du présent Accord restent en vigueur pendant une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de la date de son expiration.

5. Le présent Accord peut être amendé par consentement écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur dès l'instant où chaque Partie a avisé l'autre Partie de l'achèvement des formalités nationales conformément au paragraphe premier du présent article.

6. Chaque Partie contractante peut notifier l'autre Partie contractante par écrit un an avant l'expiration du présent Accord et ce, au terme d'une première période de neuf (9) ans ou à n'importe quel moment par la suite.



En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bakou le 16 septembre 1996 en deux exemplaires originaux établis en kazakh, en azerbaïdjanais et en russe, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte russe prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan :

G. SHTOIK

Pour le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan :

A. RASIZADE